

d'une faute plus légère qui pourrait être comprise dans l'accusation qui a été portée. Voilà la question que nous avons à trancher.

Nous avons de plus à dire si le représentant de Champlain mérite le reproche que lui a fait la majorité des membres du comité. Ce sont les questions que nous devons décider, que nous sommes tenus d'aborder avec ce sens de la justice que le ministre nous a tant recommandé. En nous laissant influencer dans la solution de ces deux questions, par la gravité des conséquences que notre décision pourrait avoir pour le représentant de Richelieu, nous commettrions une faute aussi grave que si nous oubliions que la décision du Parlement n'aura pas de suites graves pour ce député seulement, mais aussi pour le Parlement lui-même.

Notre décision apprendra à la population du pays quel est, aux yeux du Parlement, le code d'honneur de ses membres. Cela n'est pas d'une mince importance. Il importe à tout le pays que nous apprenions à sa population que si le niveau de la moralité et de l'honneur de ses représentants n'a pas atteint l'apogée, ce que je désirerais, il est égal, au moins, à celui de la masse de la population.

J'entreprendrai maintenant l'examen des questions que nous avons à décider. Le comité des privilèges et élections nous a présenté deux rapports, dont l'un déclare, en substance, que la conduite du représentant de Richelieu, d'après la preuve faite devant le comité, est au-dessus de tout reproche—bien plus, qu'il est si immaculé, que sa conduite est tellement à l'abri de la censure que le représentant de Champlain (M. Blondin) qui croit sincèrement que son collègue de Richelieu est coupable, mérite le blâme de la Chambre.

D'un autre côté, le rapport de la minorité déclare en substance que le représentant de Richelieu s'est illégalement procuré les services d'ouvriers rétribués avec les fonds publics et des articles appartenant au public, qu'il les a fait servir à son propre usage, et qu'il les a obtenus grâce au concours et à la connivence des employés de l'Etat; et il déclare de plus que, de l'avis de la minorité du pays, cette conduite du représentant de Richelieu porte atteinte à l'indépendance du Parlement. Jusqu'ici, les deux députés qui ont pris la parole à l'appui du rapport de la majorité semblent croire que la question à décider, le grand problème à résoudre, n'est pas de savoir de quelle manière le député de Richelieu a fait exécuter ces travaux pour son propre compte, de quelle manière il s'est procuré ces marchandises, mais s'il les a payées. Je pense que c'est là ce qu'il est légitime d'inférer de ce que je considère comme l'exposé très modéré, s'il m'est permis de le dire, et très impartial à son point de vue, fait à la Chambre par le représentant de

Welland. Cela ressort clairement du discours du ministre de la Justice qui ne s'est pas contenté de louer le noble caractère du député de Richelieu, mais a insisté sur le fait que sa conduite depuis que l'accusation a été portée, a été de nature à inspirer à tout esprit impartial la conviction qu'il n'est pas coupable.

Quel est l'acte qu'il nous donne comme preuve irréfutable de ceci? Pour payer ces marchandises, dit-il, l'honorable député a donné son propre chèque au département de la Marine et des Pêcheries. Ce paiement a été effectué de manière à lui assurer la plus grande publicité possible, de façon à fournir une preuve évidente. Si le représentant de Richelieu eût cru qu'il y avait quelque chose de repréhensible dans ce paiement, l'aurait-il effectué de cette manière, se demande le ministre de la Justice? Le ministre a traité ce sujet très éloquemment. Mais il a complètement perdu de vue que le député de Richelieu n'était pas accusé d'avoir fait ce paiement. Le paiement institue toute sa justification et cela étant, ô merveille! il a pris la peine de se munir d'une preuve irréfutable de son innocence.

Après cela, qui peut être assez préjugé pour le croire coupable?

Les députés de la droite ont traité ce sujet comme s'il s'agissait de savoir si le représentant de Richelieu a payé. Le député de Welland a paru croire que, son collègue ayant payé, l'incident était clos et qu'il n'y avait plus lieu de se plaindre.

Je n'ai pas bien saisi la pensée du ministre de la Justice au sujet du caractère du paiement car il semblait fort surpris de la publicité dont il avait été entouré, mais j'admets que c'est dans le paiement qu'il découvre la preuve de l'innocence du député de Richelieu.

Je soutiens qu'il importe peu que celui-ci ait payé en fin de compte ou qu'il n'ait pas payé. S'il s'agissait du châtement à lui infliger, je ne voudrais pas dire que ce paiement, effectué comme il l'a été, ne servirait pas de circonstance atténuante; mais je vous le demande, monsieur l'Orateur, doute-t-on qu'il y ait au pénitencier une foule de voleurs qui restitueraient volontiers les objets dérobés, s'ils pouvaient par là se soustraire au châtement? Les deux députés qui ont adressé la parole sont des avocats, des avocats distingués, des avocats de premier ordre; cependant ils se présentent devant la Chambre et semblent s'attendre que nous accepterons leur thèse, à savoir: qu'il n'importe guère que le député de Richelieu ait obtenu la marchandise ou les services, pourvu qu'il les ait payés.

Je me demande si ces éminents avocats ont déjà entendu parler des compromis d'actions pénales. Je me demande s'ils savent que le volé, en acceptant la resti-